

ROLIN-JAEQUEMYS (*Gustave-Henri-Ange-Hippolyte*), Juriste et homme d'état (Gand, 31.1.1835—Bruxelles, 9.1.1902), Époux de dame Émilie Jaquemys, aîné des enfants d'Hippolyte Rolin, avocat et homme politique gantois.

Fait ses humanités à l'athénée de Gand, puis au collège Rollin de Paris ; sort de l'université de Gand, muni des diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives. S'inscrit au barreau de cette ville.

Dès ses premières années de vie active, il s'intéresse à diverses œuvres ou entreprises sociales. C'est ainsi qu'il est un des fondateurs de la *Van Crombrughe's Genootschap* ; il participe activement aux travaux du *Willems Fonds* et, le 1^{er} janvier 1867, après avoir mûrement étudié le système des banques populaires créées en Allemagne par Hermann Schulze-Delitzsch, il fonde sur leur modèle la *Gentsche Volksbank*.

Cependant, ses aspirations profondes le portent à faire une carrière scientifique. Fêré de sciences politiques, c'est au droit international qu'il consacre ses efforts. Il ne nous appartient point de commenter ici les travaux juridiques de l'internationaliste, de grande réputation, que fut Rolin-Jaequemys. Aussi nous bornons-nous à rappeler que, à la fin de l'année 1868, il fonde avec Westlake et Asser la *Revue de droit international et de législation comparée* ; en septembre 1873, il fonde avec un petit groupe de spécialistes l'Institut de droit international dont le siège est à Gand.

De 1878 à 1886, Rolin-Jaequemys participe activement à la vie politique belge, dans les rangs du parti libéral. Pendant cette période, il est membre de la Chambre des représentants ; de 1878 à 1884, il détient dans le cabinet Frère-Orban le portefeuille de l'intérieur, puis de l'intérieur et des travaux publics.

Cependant la réputation scientifique de Rolin-Jaequemys ne fait que croître ; de 1878 à 1884, il est membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Aussi, dès qu'il se trouve rendu à la vie privée, en 1886, Rolin se consacre-t-il entièrement à nouveau à ses travaux. C'est, jusqu'en 1892, une période de collaboration suivie à la *Revue de droit international* : études et notices bibliographiques lui offrent l'occasion de développer à loisir sa pensée juridique.

Mais voici que Rolin-Jaequemys estime devoir se créer une position. Il accepte en 1893 le poste de ministre plénipotentiaire et conseiller général de S. M. le roi de Siam. De 1893 à 1901, fixé à Bangkok avec les siens, il se vouera entièrement à sa nouvelle mission, qui exige de lui un travail éminemment créateur, tant sur le plan de la réorganisation interne de l'État que sur celui de ses relations internationales. Rolin-Jaequemys s'acquittera avec éclat de ses hautes fonctions, et il est bon de rappeler que, grâce à lui, le Siam fit appel à de nombreux Belges pour coopérer à l'œuvre entreprise ; c'est ainsi que F. Cattier fut à Bangkok le collaborateur direct du conseiller général.

Rolin-Jaequemys décéda à Bruxelles, dans le tout début de l'année 1902, peu de temps après son retour définitif du Siam.

Tels sont, brièvement rapportés, les événements dominants de sa carrière.

C'est à dessein que nous n'avons pas encore parlé de l'intérêt que présente cette carrière au point de vue colonial. Cet intérêt est d'une qualité particulière, qu'il sera plus aisé de faire saisir à présent.

Il convient d'observer, dès l'abord, que Rolin-Jaequemys n'eut jamais l'occasion de jouer dans les affaires du Congo un rôle actif. Éloigné de la vie politique dès 1886, il ne prit d'autre part aux décisions parlementaires que son adhésion à la résolution de la Chambre, autorisant le roi Léopold II à devenir, à titre purement personnel, le Souverain du nouvel État Indépendant

du Congo (avril 1885). Ayant quitté la Belgique pour le Siam en 1893, il ne put participer,

d'aucune manière, aux importantes péripéties de l'affaire africaine qui se déroulèrent entre cette date et celle de son décès.

Si, malgré ces circonstances, nous estimons utile de consacrer une notice à Rolin-Jaequemys dans une *Biographie coloniale belge*, c'est en raison du fait que, de 1888 à 1892, c'est-à-dire au temps de sa collaboration très active à la *Revue de droit international*, Rolin-Jaequemys fut amené à formuler des jugements approfondis sur la constitution et sur les premières années d'existence de l'État du Congo. Il nous paraît intéressant de fixer ces jugements, parce que, à l'époque où ils furent émis, Rolin-Jaequemys était considéré comme un des maîtres de la science du droit international. Rapporter ces jugements nous semble donc contribuer à retracer l'histoire des idées ayant entouré la naissance et les jeunes années de l'État indépendant.

La constitution même de l'État du Congo déconcerte, à l'époque, les spécialistes du droit des gens. Selon l'opinion dominante, cette constitution est principalement l'œuvre de la Conférence de Berlin. Rolin-Jaequemys ne partage point cet avis et, commentant une notice consacrée à cette question par G. Moynier, correspondant de l'Institut de France, il exprime comme suit son opinion :

« Nous ne voudrions, bien entendu, diminuer » en rien la valeur morale et l'hommage rendu » au roi Léopold par la Conférence de Berlin, » ni la grande importance des règles de droit » international formulées par cette assemblée. » Mais toutes les décisions et toutes les recon- » naissances du monde ne peuvent suppléer à un » fait qui n'existe pas, ni changer la nature » des choses. Or, jamais, en fait, on n'a pu dire » de l'Association internationale africaine qu'elle » fût un État, ni que l'État, aujourd'hui réel- » ment existant, du Congo pût devoir cette exis- » tence à la décision d'une assemblée de diplo- » mates ou aux délibérations du parlement belge, » ou même à une déclaration royale. Toutes ces » autorités n'ont pu, séparément ou collective- » ment, que constater ce qui est, déclarer qu'elles » n'y feraient point obstacle, ou même qu'elles » y donneraient leur concours, moyennant telles » ou telles conditions. Quant à l'État du Congo, » son existence ou sa non-existence, c'est-à-dire la » réunion ou la non-réunion des populations et » des territoires dont il se compose ou est censé » se composer, est indépendante, au point de vue » juridique, de ce qui a pu se décider à Berlin ou à » Bruxelles. Tel est, croyons-nous, le droit fondé » moins encore sur la coutume et la doctrine, » que sur la réalité des faits et la nature des choses.

« Est-ce à dire que les actes de Berlin et de » Bruxelles soient sans valeur en ce qui concerne » la fondation de l'État du Congo ? Nous ne le » prétendons en aucune façon, mais leur valeur » est, nous semble-t-il, autre que celle qui leur » est généralement attribuée. La Conférence de » Berlin a été tout à la fois un très grand acte de » désintéressement collectif et un mandat inter- » national de confiance : acte de désintéresse- » ment de la part des puissances coloniales dans » la zone du Congo, mandat de confiance dans » l'Association internationale du Congo, person- » nifiée par son auguste président » (1).

En 1889, dans un long exposé consacré à la politique coloniale et au mouvement antiesclavagiste, Rolin-Jaequemys précise sa pensée. Après avoir réaffirmé que « la fondation de l'État » indépendant du Congo est un phénomène nou- » veau et jusqu'ici unique dans l'histoire du » droit international, il poursuit : c'est une » colonie internationale *sui generis*, fondée par » l'Association Internationale du Congo, dont le » généreux promoteur a été investi, par la recon- » naissance et la confiance de tous les États civi- » lisés, du pouvoir et de la mission de gouverner, » dans l'intérêt de la civilisation et du commerce » général, des territoires africains compris dans » certaines limites conventionnelles déterminées.

« Le Congo est une colonie en ce sens qu'il a » reçu et qu'il continue de recevoir du dehors » tous les éléments de son existence politique.

» Mais ce n'est ni une colonie belge, ni une colo- » nie allemande, ni une colonie anglaise, ni une colo- » nie ayant pour métropole un État déterminé ; » sa métropole, c'est l'ensemble des États repré- » sentés à la conférence de Berlin, c'est-à-dire les » États-Unis d'Amérique et les États maritimes de » l'Europe moins la Grèce, ou plutôt c'est l'ensem- » ble des États civilisés, au profit desquels la Con- » férence africaine de Berlin a stipulé entre autres, » dans son acte général du 26 février 1885, des » règles relatives à la liberté du commerce dans » le bassin conventionnel du Congo, à la neu- » tralité de ce même bassin, et à la navigation » du fleuve qui le traverse » (2).

Telle est la position de Rolin-Jaequemys, en présence du problème juridique de la naissance et de la nature de l'État du Congo. Position extrêmement nuancée, complexe, qui appellerait, dans le cadre d'un travail différent, de nombreux commentaires (3).

Sur le plan pratique, Rolin-Jaequemys estimait à cette époque qu'une nouvelle conférence internationale devrait compléter l'œuvre de la

(1) *Revue de droit international et de législation comparée*, 1888, pp. 301 et 302.

(2) *Revue de droit international et de législation comparée*, 1889, pp. 167-187.

(3) Voyez notamment les commentaires de R. S. Thomson, in : *La Fondation de l'État indépendant du Congo*, Brux., éd. 1933, p. 311.

première. En premier lieu, les puissances auraient à s'entendre « sur leur contribution, » sous forme de prêt ou de garantie, aux dépen- » ses requises pour mettre le nouvel État à » même de remplir sa mission » ; cette suggestion était dans la logique même des prémisses du raisonnement. En second lieu, la nouvelle conférence se devait d'exécuter ou de reviser l'acte général de 1885, en ce qui concerne la commission internationale instituée par l'article 17, dans le cadre des dispositions de l'acte de navigation ; à cet égard, Rolin-Jaequemys suggérerait que, par déférence, les pouvoirs et le mandat de la commission fussent confiés, avec les moyens nécessaires, au souverain de l'État indépendant. Enfin, la nouvelle conférence aurait à examiner « s'il n'y a pas lieu de faire » rentrer le nouvel État dans le droit commun, » en supprimant l'interdiction de prélever des » droits d'entrée sur les marchandises, et en » maintenant seulement l'obligation de traiter » sur un pied d'égalité parfaite les produits de » toutes les nations ». Ce dernier point, qui était regardé comme primordial par le Roi-Souverain, fit l'objet, comme chacun sait, de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

C'est précisément aux travaux de la Conférence de Bruxelles que Rolin-Jaequemys consacra l'une de ses dernières grandes études, avant son départ pour le Siam. On se rappelle que, en juin 1891, la chambre des députés de France avait sursis à l'autorisation de ratifier l'acte général du 2 juillet 1890, pour le motif que cet acte général instituait, dans le cadre de la lutte contre l'esclavagisme, un droit de visite maritime incompatible avec les principes de la législation française dans ce domaine. Rolin-Jaequemys obtint de l'Institut de droit international que celui-ci contribue, par ses études, « à dissiper un malentendu qui enraye » l'application de mesures d'une utilité incon- » testable » (1) et il s'attacha pour sa part, dans un long article, à démontrer que rien, dans l'acte de Bruxelles, n'était de nature à infliger au sentiment national français quelque blessure involontaire, obligeant moralement la France à maintenir son refus de ratification (2).

A voir l'importance des travaux consacrés par Rolin-Jaequemys, pendant ces quelques années, aux affaires africaines, on ne peut que regretter que son départ pour le Siam l'ait empêché de continuer à suivre de près l'évolution de l'État indépendant. En 1889, il avait été nommé membre du Conseil supérieur institué par décret du 16 avril de cette année ; nul doute qu'il eût

(1) et (2) *Revue de droit international et de législation comparée*, 1891, p. 503 et pp. 560-576.

été, pour le Roi-Souverain, un conseiller de choix.

En plus des qualités déjà mentionnées dans cette étude, Rolin-Jaequemyns était professeur honoraire à l'Université libre de Bruxelles, docteur *honoris causa* des universités d'Edimbourg, d'Oxford et de Cambridge, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

17 juin 1953.
A. Stenmans.

Mouvement géogr., 1899, col. 181, 1902, col. 17. — *Annuaire de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Arts*, 1910, p. 53. — *Revue de l'Université de Bruxelles*, 7^e année, 1901-1902, p. 392. — E. De Seyn, *Dict. biogr. des Sc., des Lettres et des Arts en Belg.*, Brux., 1935, II, p. 871. — *Bull. off.*, 1889, p. 164. — Voir aussi les références citées en notes, au bas des pages.